QUATRIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1975

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(75/408/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (3), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie et en Hongrie des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, marquage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant qu'une modification de décisions du Conseil constatant les équivalences est devenue nécessaire du fait d'un changement de la compétence des services nationaux chargés des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les semences qui sont récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et qui appartiennent aux espèces et catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux directives 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

À l'annexe de la première décision 72/293/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (4), sous le numéro d'ordre 21 les mots « Department of Primary Industries » figurant dans la colonne 3 sont remplacés par les mots « Department of Agriculture ».

Article 3

À l'annexe de la troisième décision 74/349/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (5), sous le numéro d'ordre 1 les mots « Department of Primary Industries » figurant dans la colonne 3 sont remplacés par les mots « Department of Agriculture ».

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1976.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision .

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1975 .

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.
(3) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 30.
(5) JO n° L 191 du 15. 7. 1974, p. 17.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Australie	Department of Agriculture, Canberra	Colza	— Basic Seed	— Semences de base	1, 2, 3, 4, 5, 6
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 2, 3, 4, 5, 6
2	Hongrie	Orszàgos Vetömagfelügyelö-ség (Office hongrois chargé du contrôle des semences). Budapest	Moutarde noire	— Basic Seed	— Semences de base	1, 2, 3, 4, 5, 6
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 2, 3, 4, 5, 6
			Seigle	— Basic Seed	— Semences de base	1, 2, 3, 4, 5, 6
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 2, 3, 4, 5, 6

Conditions particulières

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.

2. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

3. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:

   a) date de la fermeture officielle;

   b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE.

   Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

4. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.

5. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété.

   Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

6. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.